



ARRETE n° 2024-38

Arrêté municipal autorisant à titre exceptionnel l'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion de

« LA FÊTE DE L'ÉCOLE DE MUSICORBIERES »

Le Maire de TREILLES,

VU les articles L2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU les articles L3321-1 et L3355-8 du code de la santé publique

VU la demande de l'association MUSICORBIERES à l'occasion de la fête de l'école les 21 et 22 juin 2024.

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les cafés et autres débits de boissons ;

Considérant les actions menées par l'association MUSICORBIERES, en vue de sensibiliser et prévenir les consommations excessives d'alcool et les dangers qui peuvent en résulter,

Considérant que toute ouverture de débit de boissons établie à l'occasion d'une manifestation organisée par l'association MUSICORBIERES, est subordonnée à l'autorisation préalable du maire ;

Arrêté

Article 1 : l'association MUSICORBIERES est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, à TREILLES les 21 ET 22 JUIN 2024 de 18 heures à 00 heures à l'occasion de LA FÊTE DE L'ÉCOLE DE MUSICORBIERES qui se tiendra sur la place de la fontaine.

Article 2 : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons des groupes 1 et 3, à savoir :

- boissons du 1° groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;

- boissons du 3° groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 4 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Port Leucate est chargé de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 5 : conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative, dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour de son affichage en mairie et de son envoi en préfecture.



Fait à Treilles
LE 17 JUIN 2024
Le Maire
Gérard LUCIEN